

Tout savoir sur la loi Morange



Tout savoir sur la loi Morange

Qu'est-ce que la loi Morange ?



1 incendie toutes les 2 minutes c'est chaque année en France plus de 250 000 sinistres, près de 10 000 blessés dont 3 000 avec invalidité lourde et jusqu'à 800 décès.

Qui est concerné ?

Cette loi concerne tous les logements, qu'ils soient récemment construits ou existants, qu'ils se situent dans un bâtiment collectif ou dans une maison individuelle.

L'installation du détecteur incombe au propriétaire du logement tandis que l'entretien et le renouvellement, incombent au locataire sauf dans les cas suivants :

Logements à caractère saisonnier

Logements-foyers

Résidences hôtelières à vocation sociale

Logements de fonction

Locations meublées

→ Installation et entretien incombent au propriétaire du logement

Logements-foyers gérés par des organismes d'intermédiation locative

Logements familiaux gérés par des organismes d'intermédiation locative

→ Installation et entretien incombent à l'organisme d'intermédiation locative

Selon l'arrêté du 5 février 2013, il est interdit d'installer des détecteurs de fumée dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation.

70% des incendies mortels ont lieu la nuit

Quelles obligations pour les logements ?

La loi n°2010-238 du 9 mars 2010 (publication au Journal officiel du 10 mars 2014, n°0058) rend obligatoire l'installation d'au minimum un détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF), répondant aux exigences de la norme EN14604, dans toutes les habitations.

C'est un appareil permettant de détecter les débuts d'incendie et d'alerter les occupants d'un départ d'incendie dans le domicile grâce à l'émission d'un signal sonore. Il est essentiel surtout la nuit quand tout le monde dort.

Vous devez vous conformer à cette obligation avant le 8 mars 2015.

N'attendez pas pour vous équiper !



Tout savoir sur la loi Morange

Les détecteurs de fumée

Comment le choisir ?

Lors de l'achat de votre détecteur de fumée, vérifiez bien qu'il est conforme à la norme européenne obligatoire EN 14 604 et marqué CE. Cela doit être inscrit de manière indélébile sur le détecteur de fumée. Par ailleurs, assurez-vous que l'on vous communique bien ces informations : la date de fabrication ou le numéro de lot, la date de remplacement recommandée, le nom et l'adresse du fournisseur, le type de batterie à utiliser et des instructions à l'attention de l'utilisateur.

Cette norme impose un contrôle de fiabilité (réaction au feu, aux chocs, compatibilité électromagnétique, puissance acoustique, etc.) garantissant son bon fonctionnement en cas de départ de feu. La norme impose également que le détecteur comporte un bouton test permettant de vérifier son bon fonctionnement ainsi que la présence d'un signal spécifique indiquant la faiblesse des piles ou de la batterie.

**Si rien ne change, 1 français sur
3 sera victime d'un incendie au
cours de sa vie.**

Comment l'entretenir ?

Un signal sonore différent de l'alarme de détection doit vous indiquer que les piles sont usagées. Cependant, veillez tout de même à vérifier régulièrement le bon fonctionnement de votre détecteur en appuyant sur le bouton « test », l'alarme du détecteur doit se déclencher. Si ce n'est pas le cas, vous devez procéder au changement de la pile ou au chargement de la batterie.

Les fentes du détecteur ne doivent pas être obstruées pour vous garantir une détection et une protection optimales. Pour s'en assurer, nettoyez régulièrement votre détecteur afin d'éviter l'accumulation de la poussière et de la saleté.



Informez votre assureur

Vous devez informer votre assureur habitation de l'installation de votre détecteur de fumée grâce à une attestation.

SECURITAS DIRECT SAS
Avenue Sully Prudhomme
Centrale Parc
92 290 Châtenay-Malabry
www.securitasdirect.fr

Sources :

<http://www.territoires.gouv.fr/detecteurdefumee>

http://www.developpement-durable.gouv.fr/.../PI_Depliant.pdf

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 740 311 euros RCS 345 006 027 - TVA Intracommunautaire FR 60 345 006 027. Société titulaire de l'autorisation d'exercer n°AUT-092-2113-02-03-20140361822 délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 04/02/2014. Article L. 612-14 du Code de la sécurité intérieure : « L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. »